

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Douze, le Jeudi 4 Octobre à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 Septembre, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

MM. LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mme MORACCHINI, Mme GUIDICELLI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Mme RISTERUCCI, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjoints au Maire.

M. PARODIN, Mme PIMENOFF, M.M. VITALI, MARY, Mme PERES, Mme POLI, Mme JOLY, M. AMIDEI, Mme FIESCHI DI GRAZIA, Mme CURCIO, Mme SUSINI-BIAGGI, M. BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, MM. SBRAGGIA, FERRARA, LAUDATO, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. ZUCARELLI	à	M. PIERI
Mme SAMPIERI	à	M. CASASOPRANA
M. D'ORAZIO	à	M. LE MAIRE

Etaient absents :

Mme DEBROAS, M. BASTELICA, Mme SUSINI, MM. BERNARDI, COMBARET, TOMI, Mme PASTINI, M. RUAAULT, Mme GUERRINI, M. CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. CASASOPRANA est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Jeudi 4 Octobre 2012

Délibération N°2012 / 226

Vote d'un vœu d'amélioration du déroulement de carrière des agents publics territoriaux en Corse (proposition du CG 2B).

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Par courrier en date du 26 juillet dernier, reçu en mairie le 9 août, le Président du Département de Haute-Corse, propose au Conseil Municipal de bien vouloir prendre part au débat qu'il a ouvert et qui concerne l'inégalité de traitement entre fonctionnaires territoriaux au détriment des agents des collectivités de la Corse ; en effet, la promotion interne des agents exerçant dans les collectivités de l'île, est limitée plus fortement qu'ailleurs par les quotas définis au niveau national ; un vœu relatif à « l'amélioration du déroulement de carrière des agents publics territoriaux » a d'ailleurs été adopté à l'unanimité par le Conseil Général de Haute-Corse, lors de sa séance du 11 juillet 2012.

Le vœu vous est soumis ci-après :

« Considérant que toute collectivité doit se soucier du bon déroulement de carrière de ses agents et permettre les promotions internes nécessaires au bon fonctionnement du service public et justifiées par les mérites des agents,

Considérant qu'aujourd'hui, à la ville d'Ajaccio, les évolutions de carrière sont bloquées par le système de quotas trop restrictifs applicable aux cas de promotion interne, par le passage de la catégorie C à la catégorie B et de la catégorie B à la catégorie A,

Considérant que ces quotas sont définis à partir du nombre de recrutement effectué par une collectivité par cadre d'emploi,

Considérant qu'au regard du faible nombre de collectivités territoriales en Corse, les agents territoriaux y ont moins de possibilité de mobilité et que de ce fait, il en résulte un moindre nombre de recrutements qu'ailleurs en France, notamment comparé aux régions septentrionales ou encore à l'Ile-de-France où les mutations sont plus nombreuses et où le roulement des agents territoriaux y est beaucoup plus marqué,

Considérant qu'en conséquence ces quotas de promotion interne sont donc plus restrictifs en Corse qu'ailleurs et que de ce fait, il en résulte une inégalité en matière de déroulement de carrière en défaveur des agents territoriaux exerçant en Corse,

Considérant en outre que la particularité de la Corse doit permettre une adaptation des règles applicables à la fonction publique territoriale à ces particularités locales et que ce vœu suit l'esprit de la loi du 19 février 2007 ayant décentralisé la fixation des ratios d'avancement de grade,

Considérant que cette adaptation territoriale d'une norme nationale contribuera à rétablir une meilleure concordance des grades de la fonction territoriale entre collectivité et respecte de ce fait l'esprit de la loi du 26 janvier 1984 posant les grands principes régissant la fonction publique territoriale.

La Ville d'Ajaccio émet le vœu que la Collectivité Territoriale de Corse se saisisse de cette question dans le cadre des réflexions en cours sur l'approfondissement de la décentralisation et propose notamment au Gouvernement une modification de l'article 39 de loi du 26 janvier 1984 pour permettre un assouplissement de la règle des quotas dans les collectivités de Corse et rétablir ainsi une équité entre agents territoriaux.

Elle émet en outre le vœu que, sans attendre l'approfondissement de la décentralisation, la Collectivité Territoriale de Corse, dans la limite des dispositions de la loi du 22 janvier 2002, fasse usage de son pouvoir d'adaptation normatif pour envisager toute mesure permettant soit d'assouplir cette règle des quotas soit de compenser les effets inévitables résultant de leur application. »

Considérant l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 portant notamment sur la règle des quotas régissant les promotions des catégories C et B,

Considérant que cette règle impose trois recrutements pour une promotion,

Considérant le nombre important d'agents pouvant prétendre à une promotion dans l'ensemble des collectivités,

Considérant que la structure des collectivités dans la région corse ajoutée à cette règle des quotas pénalise d'autant plus les agents des C et B de l'ensemble des collectivités pouvant prétendre à une promotion dans la catégorie supérieure,

Considérant que la Collectivité Territoriale de Corse dispose de par la loi du 22 janvier 2002 du pouvoir de proposition auprès du gouvernement et d'adaptation des textes existants,

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL DE

de donner mandat à M. LE MAIRE pour qu'il saisisse la Collectivité Territoriale de Corse afin qu'elle propose au Gouvernement, en application de son pouvoir de proposition d'adaptation et d'expérimentation législative prévu dans le statut particulier de la Collectivité Territoriale de Corse, de modifier l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 afin de permettre un meilleur déroulement de carrière des agents territoriaux en Corse par voie d'avancement interne.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

« Considérant que toute collectivité doit se soucier du bon déroulement de carrière de ses agents et permettre les promotions internes nécessaires au bon fonctionnement du service public et justifiées par les mérites des agents,

Considérant qu'aujourd'hui, à la ville d'Ajaccio, les évolutions de carrière sont bloquées par le système de quotas trop restrictifs applicable aux cas de promotion interne, par le passage de la catégorie C à la catégorie B et de la catégorie B à la catégorie A,

Considérant que ces quotas sont définis à partir du nombre de recrutement effectué par une collectivité par cadre d'emploi,

Considérant qu'au regard du faible nombre de collectivités territoriales en Corse, les agents territoriaux y ont moins de possibilité de mobilité et que de ce fait, il en résulte un moindre nombre de recrutements qu'ailleurs en France, notamment comparé aux régions septentrionales ou encore à l'Ile-de-France où les mutations sont plus nombreuses et où le roulement des agents territoriaux y est beaucoup plus marqué,

Considérant qu'en conséquence ces quotas de promotion interne sont donc plus restrictifs en Corse qu'ailleurs et que de ce fait, il en résulte une inégalité en matière de déroulement de carrière en défaveur des agents territoriaux exerçant en Corse,

Considérant en outre que la particularité de la Corse doit permettre une adaptation des règles applicables à la fonction publique territoriale à ces particularités locales et que ce vœu suit l'esprit de la loi du 19 février 2007 ayant décentralisé la fixation des ratios d'avancement de grade,

Considérant que cette adaptation territoriale d'une norme nationale contribuera à rétablir une meilleure concordance des grades de la fonction territoriale entre collectivité et respecte de ce fait l'esprit de la loi du 26 janvier 1984 posant les grands principes régissant la fonction publique territoriale.

La Ville d'Ajaccio émet le vœu que la Collectivité Territoriale de Corse se saisisse de cette question dans le cadre des réflexions en cours sur l'approfondissement de la décentralisation et propose notamment au Gouvernement une modification de l'article 39 de loi du 26 janvier 1984 pour permettre un assouplissement de la règle des quotas dans les collectivités de Corse et rétablir ainsi une équité entre agents territoriaux.

Elle émet en outre le vœu que, sans attendre l'approfondissement de la décentralisation, la Collectivité Territoriale de Corse, dans la limite des dispositions de la loi du 22 janvier 2002, fasse usage de son pouvoir d'adaptation normatif pour envisager toute mesure permettant soit d'assouplir cette règle des quotas soit de compenser les effets inévitables résultant de leur application. »

Considérant l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 portant notamment sur la règle des quotas régissant les promotions des catégories C et B,

Considérant que cette règle impose trois recrutements pour une promotion,

Considérant le nombre important d'agents pouvant prétendre à une promotion dans l'ensemble des collectivités,

Considérant que la structure des collectivités dans la région corse ajoutée à cette règle des quotas pénalise d'autant plus les agents des C et B de l'ensemble des collectivités pouvant prétendre à une promotion dans la catégorie supérieure,

Considérant que la Collectivité Territoriale de Corse dispose de par la loi du 22 janvier 2002 du pouvoir de proposition auprès du gouvernement et d'adaptation des textes existants,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de M. Charles CERVETTI, adjoint délégué,
Et après en avoir délibéré,

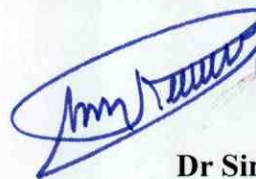
DECIDE DE DONNER MANDAT A M. LE MAIRE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

pour qu'il saisisse la Collectivité Territoriale de Corse afin qu'elle propose au Gouvernement, en application de son pouvoir de proposition d'adaptation et d'expérimentation législative prévu dans le statut particulier de la Collectivité Territoriale de Corse, de modifier l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 afin de permettre un meilleur déroulement de carrière des agents territoriaux en Corse par voie d'avancement interne.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en mairie.

.....
Fait et délibéré à Ajaccio, les jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT COPIÉ

Dr Simon RENUCCI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20121004-2012_226-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2012